

D.2019.10.16.5.14

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 16 Octobre 2019

5 – PROJETS TERRITORIALISES
**5.14 – Téléo - Protocole indemnitaire pour le survol des parcelles BY 112, BY 98, BY97 et BY 96–
Autorisation de signer le protocole indemnitaire avec la SCI LANGLADE SERVICES COMMUNS**

L'an deux mille dix-neuf, le seize octobre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard		X (M. Bacou)	
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire		X (M. Chollet)	
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X (M. Del Borrello à/c du point 2)	X (jusqu'au point 1.8)
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre		X (M. Aujoulat)	
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. Grass)	
SICOVAL			
AREVALO Henri			X
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération D.2012.07.12.6.1 du 12 juillet 2012, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Téléo (anciennement Téléphérique Urbain Sud) pour la desserte de l'Oncopole, du CHU Rangueil, et de l'Université Paul Sabatier.

Par délibération D.2012.10.3.7.3 du 3 octobre 2012, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié par mandat à Tisséo Ingénierie (SMAT), la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Selon les dispositions l'article L.1251-3 du code des transports :

« La déclaration de projet ou la déclaration d'utilité publique d'une infrastructure de transport par câbles en milieu urbain relevant de l'article L. 2000-1 confère aux autorités mentionnées à l'article L. 1231-1 et à l'article L. 1241-1 le droit à l'établissement par l'autorité administrative compétente de l'Etat de servitudes d'utilité publique de libre survol, de passage et d'implantation de dispositifs de faible ampleur indispensables à la sécurité du système de transport par câbles, sur des propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique, bâties ou non bâties, fermées ou non fermées de murs ou clôtures équivalentes.

Le point le plus bas du survol ne peut être situé à moins de dix mètres des propriétés survolées. »

A l'issue de la déclaration de projet, le Préfet instaurera les servitudes d'utilité publique pour le survol des propriétés privées par le Téléo.

L'assiette de survol comprend l'ensemble du linéaire de l'opération à l'exception des pylônes et des stations qui font l'objet d'un contour d'emprise spécifique.

Une assiette de survol de 40 à 45 mètres de largeur en fonction de la portée entre les pylônes est détaillée comme suit :

- Écart entre véhicules V1 et V2 :
 - 11m entre les stations Oncopole et CHU ;
 - 10m entre les stations CHU et UPS.
- Jerk latéral (prise en compte des mouvements latéraux des cabines) :
 - + 7m entre les stations Oncopole et CHU ;
 - + 5m entre les stations CHU et UPS.
- Surlargeur :
 - +10 m pour chaque voie (principe de sécurité retenu)

La SCI LANGLADE SERVICES COMMUN est propriétaire d'une unité foncière composée des parcelles cadastrées BY 112, BY 98, BY97 et BY 96 sises sur le territoire de la commune de Toulouse.
Cette unité foncière sera survolée par le projet de Téléo.

L'objet du protocole est donc :

- De définir les modalités de survol. La servitude de libre survol :
 - confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume aérien nécessaire à l'exploitation, l'entretien et la sécurité de l'ouvrage ;

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20191017-20191016-5-14D- DE Date de télétransmission : 17/10/2019 Date de réception préfecture : 17/10/2019

- oblige les propriétaires et les titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
- De définir les modalités d'indemnisation du fait de l'instauration de la servitude : compte tenu de la hauteur de survol (plus de 50 mètres), il est convenu de fixer l'indemnisation au titre de la création de la servitude de survol à la valeur de un euro symbolique.
- De définir les modalités d'indemnisation au titre des dommages permanents de travaux publics du fait de la présence et du fonctionnement de l'ouvrage. A ce titre, il est convenu une indemnisation à la valeur de un euro symbolique.

Le montant total des indemnités dues au titre dudit protocole est donc de 2€.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la dépense correspondante et la signature du protocole indemnitaire avec la SCI LANGLADE SERVICES COMMUN.

.....

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

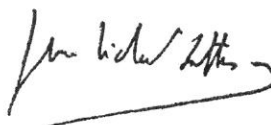
ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante

ARTICLE 2 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer avec la SCI LANGLADE SERVICES COMMUN le protocole indemnitaire pour le survol des BY 112, BY 98, BY97 et BY 96 sises sur la commune de Toulouse dans le cadre du projet de TELEO pour un montant 2 €.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

PROTOCOLE INDEMNITAIRE

ENTRE

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Toulousaine

TISSEO COLLECTIVITES

Dont le siège social est situé 7 Esplanade Compans Caffarelli – BP 11120 – 31011 TOULOUSE
CEDEX 6,

Représenté par son mandataire, **TISSEO INGENIERIE**

Dont le siège social est situé 21 boulevard de la marquette – BP10416 – 31004 TOULOUSE
CEDEX 6

Représentée par son Président en exercice dûment autorisé

Désigné ci-après par les termes " TISSEO INGENIERIE ".

D'une part,

ET

La SCI LANGLADE SERVICES COMMUNS, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 510
449 978, dont le siège est 11 allée du Président Franklin Roosevelt 31015 TOULOUSE,
représentée par son gérant la SAS MIDI 2 L dont le siège est 11 allée du Président Franklin
Roosevelt 31015 TOULOUSE

Désignés ci-après par les termes " LE PROPRIETAIRE ".

D'autre part,

Ensemble désignés « Les PARTIES »

Il est rappelé ce qui suit

Au terme de la délibération du 14 octobre 2015, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé le programme de l'opération TELEO (anciennement dénommée TELEPHERIQUE URBAIN SUD) consistant à relier, en mode téléporté, les trois sites de l'Oncopole, du CHU Rangueil et de l'Université Paul Sabatier (UPS), sur une longueur totale de 2,6 km.

Il s'agit d'un projet de transport à haut niveau de service garantissant à l'usager un confort, une disponibilité, une fréquence, une amplitude horaire comparables à ceux du métro toulousain. En site propre intégral, le Téléo permettra un temps de parcours de 10 minutes entre l'Oncopole et l'UPS, apportant ainsi une nette amélioration de la desserte de ce secteur de l'agglomération.

Ainsi, le projet de téléphérique basé sur la technologie 3S (3 câbles : 2 câbles porteurs et 1 câble tracteur) comprend :

- 3 stations : Oncopole, CHU Rangueil, UPS.
- 5 pylônes : un en rive gauche et quatre en rive droite
- Des opérations d'accompagnement notamment un parking relais à la station Oncopole disposant d'un parking-vélo et de places dédiées à l'autopartage, des liaisons adaptées pour les modes doux, ...

La maîtrise d'ouvrage du projet a été confiée par mandat de Tisséo Collectivités à Tisséo Ingénierie pour les phases d'études et de travaux.

Eu égard à son envergure et à ses impacts potentiels (sur l'environnement et l'urbanisme), le Téléo implique le respect de plusieurs procédures administratives.

La première grande étape fut la concertation préalable. Elle s'est déroulée du 2 au 20 novembre 2015 sur le territoire de la commune de Toulouse : le but était d'informer, de recueillir les avis et de faire participer le public, notamment les riverains, les acteurs économiques et les collectivités locales (une autre phase d'échanges avec le grand public aura lieu lors de l'enquête publique prévue au premier semestre 2019).

La seconde grande étape, l'enquête publique. Elle est intervenue du 11 février au 18 mars 2019. Son objectif est d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions.

A l'issue de l'enquête publique et sur la base de la déclaration de projet qui sera prise par le Maître de l'ouvrage, le Préfet instaurera par arrêté les servitudes d'utilité publique pour le survol des propriétés privées ou du domaine privé des collectivités publiques.

Ces servitudes de survol permettront d'occuper l'espace aérien nécessaire à l'exploitation, l'entretien et la sécurité des ouvrages.

En effet, l'article L.1251-3 du code des transports, issu de l'ordonnance précitée, dispose :

« La déclaration de projet ou la déclaration d'utilité publique d'une infrastructure de transport par câbles en milieu urbain relevant de l'article L. 2000-1 confère aux autorités mentionnées à l'article L. 1231-1 et à l'article L. 1241-1 le droit à l'établissement par l'autorité administrative compétente de l'Etat de servitudes d'utilité publique de libre survol, de passage et d'implantation de dispositifs de faible ampleur indispensables à la sécurité du système de transport par câbles, sur des propriétés privées ou

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20191017-20191016-5-14D- DE Date de télétransmission : 17/10/2019 Date de réception préfecture : 17/10/2019

faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique, bâties ou non bâties, fermées ou non fermées de murs ou clôtures équivalentes.

Le point le plus bas du survol ne peut être situé à moins de dix mètres des propriétés survolées. »

L'assiette de survol comprend l'ensemble du linéaire de l'opération à l'exception des pylônes et des stations qui font l'objet d'un contour d'emprise spécifique.

Une assiette de survol de 40 à 45 mètres de largeur en fonction de la portée entre les pylônes détaillée comme suit :

- Écart entre véhicules V1 et V2 :
 - 11m entre les stations Oncopole et CHU ;
 - 10m entre les stations CHU et UPS.
- Jerk latéral (prise en compte des mouvements latéraux des cabines) :
 - + 7m entre les stations Oncopole et CHU ;
 - + 5m entre les stations CHU et UPS.
- Surlargeur :
 - +10 m pour chaque voie (principe de sécurité retenu)

Le profil de la ligne a été défini de façon à limiter les impacts du projet sur l'environnement survolé :

- respect de la réglementation en matière de maîtrise du risque incendie ;
- limitation des emprises et donc des impacts au sol : seulement 5 pylônes ;
- limitation des impacts sur les arbres ;
- préservation de la perspective remarquable (non encombrement visuel de la façade du château du lycée Bellevue) ;
- préservation des infrastructures existantes (ex : terrain de rugby du lycée Bellevue) ;
- augmentation des distances de covisibilité avec les riverains survolés.

Le respect de ces objectifs conduit à des hauteurs de survol par les câbles et cabines particulièrement importantes ; effet qui permet également d'atténuer la perception des incidences de la servitude de survol associée.

Les hauteurs au niveau des points particuliers du parcours, considérées entre le niveau du sol et le bas des cabines, sont ainsi précisées :

- Avenue Irène Joliot Curie : hauteur > 15m
- Garonne : hauteur > 50m
- Chemin des Etroits : hauteur > 40m
- Chemin des Coteaux de Pech David : hauteur > 15m
- Colline Pech David (point culminant du tracé survolé) : hauteur > 10m

La SCI LANGLADE SERVICES COMMUN est propriétaire, des parcelles cadastrées 840 BY n°112, 840 BY n°98, 840 BY n°97, et 840 BY n°96, sises sur le territoire de la commune de Toulouse.

Ces parcelles correspondent à des emplacements de parking pour les parcelles cadastrées 840 BY n°96, 97 et 98 et à l'emplacement du Cancéropôle Grand Sud-Ouest pour la parcelle cadastrée 840 BY n°112.

Ces parcelles seront survolées par le projet de téléphérique urbain sud décrit ci-avant.

Dans ces conditions, TISSEO INGENIERIE s'est rapproché du PROPRIÉTAIRE pour lui présenter les impacts du projet et discuter des indemnités allouables eu égard à leur situation.

Il a donc été convenu ce qui suit.

Le présent préambule fait partie intégrante du protocole.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent PROTOCOLE a pour objet de définir les modalités d'indemnisation du PROPRIÉTAIRE du fait de la création de la servitude de survol, de la présence et du fonctionnement du téléphérique urbain sud.

Pour ce faire, le présent protocole acte les concessions réciproques de chacune des PARTIES et fixe les modalités de mise en œuvre de leurs engagements respectifs.

ARTICLE 2 : INDEMNISATION DU PROPRIETAIRE AU TITRE DE LA CREATION DE LA SERVITUDE DE SURVOL

A- Rappel des effets de la servitude de survol

Le projet de téléphérique implique la mise en place d'une servitude de survol afin d'assurer la sécurité de fonctionnement de l'infrastructure. En particulier, le Téléo doit respecter la réglementation relative à la maîtrise du risque incendie applicable aux remontées mécaniques.

La servitude de libre survol :

- confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume aérien nécessaire à l'exploitation, l'entretien et la sécurité de l'ouvrage ;
- oblige les propriétaires et les titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

La servitude permet ainsi de préserver, sur l'assiette de survol définie, les conditions imposées par les études de sécurité relatives à la conception initiale de l'installation, dans le respect de la réglementation en matière de maîtrise du risque incendie, en limitant ainsi la constructibilité et, de manière générale, toute intervention sur les propriétés survolées.

Cette servitude ne concerne que le survol mais n'emporte pas la création de servitude de passage sur la propriété ou d'implantation de dispositif de faible ampleur.

La servitude d'utilité publique de survol sera créée par Arrêté Préfectoral désignant les propriétés impactées et l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels.

Cet arrêté sera notifié, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, aux propriétaires et titulaires de droits réels.

La servitude prendra effet à l'égard des propriétaires et titulaires de droits réels dès que l'arrêté leur sera notifié.

B- Modalités d'indemnisation du fait de l'instauration de la servitude de survol

Les dispositions de l'article L. 1251-6 du code des transports prévoient que l'établissement de la servitude de survol ouvre droit au profit des propriétaires ou titulaires de droits réels à une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain en résultant.

Afin de déterminer le montant de l'indemnisation proposée au PROPRIÉTAIRE, TISSEO INGENIERIE a eu recours à un barème d'indemnisation en fonction de la hauteur de survol par le téléphérique.

Les hauteurs de survol retenues - par les câbles et cabines - sont particulièrement importantes dans le cadre du projet de téléphérique urbain sud, ceci afin d'atténuer au mieux la perception des incidences liées à ce survol.

Au niveau de l'avenue Irène Joliot-Curie où se situent les parcelles survolées appartenant au PROPRIÉTAIRE, la hauteur de survol des cabines se situe au point le plus bas à plus de 24 mètres (vingt-quatre mètres).

Dans ces conditions, l'indemnisation prévue par les dispositions de l'article L. 1251-6 du code des transports a été fixée à une valeur symbolique fixée à un euro et dûment acceptée par le PROPRIÉTAIRE.

Le propriétaire s'engage à ne réclamer à TISSEO INGENIERIE ou à toutes personnes physiques ou morales intervenant pour son compte ou celui de son mandant, TISSÉO COLLECTIVITÉS, aucune autre indemnité au titre de la création de la servitude de survol que celle mentionnée au présent article 2.

ARTICLE 3 : INDEMNISATION DU PROPRIETAIRE AU TITRE DES DOMMAGES PERMANENTS DE TRAVAUX PUBLICS DU FAIT DE LA PRESENCE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'OUVRAGE

- *Sur le principe du droit indemnitaire*

Les PARTIES conviennent que, compte tenu du positionnement de l'ouvrage en survol de l'unité foncière appartenant au PROPRIÉTAIRE, la présence dudit ouvrage et son fonctionnement génèreront des dommages qui revêtent la qualification de dommages permanents de travaux publics (préjudices anormaux et spéciaux).

Ces dommages ouvrent donc un droit à indemnisation au profit du PROPRIÉTAIRE.

- *Sur le montant de l'indemnité*

Les PARTIES ont convenu d'évaluer les préjudices résultant de la présence et du fonctionnement de l'ouvrage sur la base de la dépréciation de la valeur vénale de l'unité foncière décrite en préambule.

La valeur vénale de l'unité foncière appartenant au PROPRIETAIRE est évaluée par les PARTIES, avant les travaux de réalisation du téléphérique,

Les PARTIES dûment informées des caractéristiques du projet de téléphérique, de son positionnement au-dessus des parcelles et de ses modalités de fonctionnement, s'accordent sur le montant d'indemnisation fixé à 1.00 € symbolique (un euro symbolique).

Le propriétaire s'engage à ne réclamer à TISSEO INGENIERIE ou à toutes personnes physiques ou morales intervenant pour son compte ou celui de son mandant, TISSEO COLLECTIVITÉS, aucune autre indemnité au titre des dommages résultant du présent protocole.

Par exception, le PROPRIETAIRE pourra réclamer à TISSEO INGENIERIE ou à toutes personnes physiques ou morales intervenant pour son compte ou celui de son mandant, TISSEO COLLECTIVITÉS, toute indemnité au titre des préjudices et dommages matériels (tels que l'apparition de fissures) pouvant résulter de la réalisation des travaux, sous réserve d'apporter la preuve du lien de causalité entre lesdits dommages et les travaux du Téléo.

Aucune autre indemnité au titre des dommages résultant de la présence et du fonctionnement du téléphérique et des ouvrages nécessaires à son exploitation que celles mentionnées au présent article 3 ne sera due à la SCI LANGLADE SERVICES COMMUNS.

Il est à noter qu'un constat préalable au démarrage des travaux sera réalisé au frais de Tisséo Ingenierie.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT DES INDEMNITES

Les indemnités prévues aux articles 2 et 3, pour un montant total de 2 € (deux euros) seront acquittées par TISSEO INGENIERIE au PROPRIETAIRE par chèque unique établi à l'ordre de la SCI LANGLADE SERVICES COMMUNS.

Le paiement des indemnités est stipulé sous la double condition suspensive suivante :

Condition suspensive n°1

Édition par TISSEO COLLECTIVITES d'une déclaration de projet relative à la réalisation du Téléo, accomplissement des formalités de publicité permettant de lui conférer un caractère exécutoire et de déclencher le délai de recours, et purge des délais de recours à l'encontre de cet acte.

Condition suspensive n°2

Édition par le préfet de la Haute-Garonne de la servitude d'utilité publique de libre survol au-dessus des propriétés conforme au tracé soumis à enquête parcellaire du 11 février au 18 mars 2019, accomplissement des formalités de publicité permettant de lui conférer un caractère exécutoire et de déclencher le délai de recours et purge des délais de recours à l'encontre de cet acte.

La réalisation de cette double condition suspensive constitue un préalable au paiement. A défaut, et faute de droit indemnitaire du PROPRIÉTAIRE, aucun paiement ne pourra être exigé de TISSEO INGENIERIE ou de toute personne physique ou morale intervenant pour son compte ou celui de son mandant.

ARTICLE 5 : RENONCIATION A RECOURS

En contrepartie de la signature et de l'exécution des présentes les PARTIES déclarent avoir été satisfaites de l'ensemble de leurs droits respectifs et renoncent en conséquence à toute demande indemnitaire complémentaire et à toute action contentieuse judiciaire et administrative, à l'encontre de l'Etat et/ou de TISSEO INGENIERIE ou toutes personnes physiques ou morales intervenant pour son compte ou celui de son mandant, TISSÉO COLLECTIVITÉS, et portant sur les autorisations nécessaires à la réalisation du projet Téléo, dont l'objet du présent protocole.

ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPETENTE

Tout différend relatif aux points réglés dans le présent protocole, à son application ou à son interprétation devra faire l'objet d'une recherche d'accord amiable et, à défaut, sera soumis au Tribunal de Grande Instance de Toulouse en ce qui concerne les engagements relatifs à la servitude de survol et au Tribunal Administratif de Toulouse en ce qui concerne les engagements relatifs à la présence et au fonctionnement de l'ouvrage.

ARTICLE 7 – CARACTERE DEFINITIF DU PROTOCOLE – CONFIDENTIALITÉ

Les engagements souscrits par les PARTIES, forment un ensemble indivisible, sans lequel les PARTIES n'auraient pas contracté.

Les PARTIES reconnaissent que le présent PROTOCOLE a valeur de transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et a en conséquence autorité de chose jugée en dernier ressort.

Sous réserve de sa bonne application, les PARTIES se déclarent entièrement remplies de leurs droits et reconnaissent que l'accord signé met un terme au litige existant à ce jour entre elles.

Les PARTIES s'engagent à conserver la confidentialité de ce protocole et à ne pas le divulguer à des tiers au présent acte, sous réserve toutefois des contraintes liées au fonctionnement interne de TISSEO INGENIERIE et/ou de TISSÉO COLLECTIVITES, de l'accomplissement des formalités éventuelles de publication et des éventuelles demandes émanant de l'administration fiscale, des divulgations nécessaires à l'accomplissement même de l'objet du présent protocole, et des obligations de communication de TISSEO INGENIERIE et/ou de TISSÉO COLLECTIVITÉS. TISSEO INGENIERIE se réserve également le droit de produire le présent protocole dans le cadre de toutes instances devant les juridictions judiciaires et administratives.

Tout manquement à cette exigence de confidentialité engagera la responsabilité de son auteur pour tous les préjudices susceptibles d'en résulter.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20191017-20191016-5-14D- DE Date de télétransmission : 17/10/2019 Date de réception préfecture : 17/10/2019

Fait à Toulouse, le

En quatre exemplaires originaux.

Pour TISSEO INGENIERIE <i>(Mentionner la date de signature)</i>	Pour la SCI LANGLADE SERVICES COMMUNS <i>(Mentionner la date de signature)</i>
Monsieur Francis Grass, Président Directeur Général	